

**MOLAS et Associés**

AVL  
1p

**Société d'Avocats**

Henri MOLAS  
Philippe TAITHE  
Guillaume GHAYE  
Jean-François PLUMAS  
Eric GOMEZ  
Anne RIQUELME  
Jacques BAZIN  
Avocats à la Cour

Tél. 01.45.22.86.50  
Fax. 01.45.22.86.51  
Toque L.205

18 FEV. 00 99 PA 00523

Monsieur le Secrétaire Greffier  
Cour Administrative d'Appel  
10, rue Desaix  
75015 PARIS

18 FEV. 00 99 PA 00896

Paris, le 18 février 2000

Fax n° 01.40.61.51.74

Lettre recommandée avec accusé de réception

N/Réf. : **ESSONNE C/ GENEVIER APPEL**  
**PHT/KL - 99024**

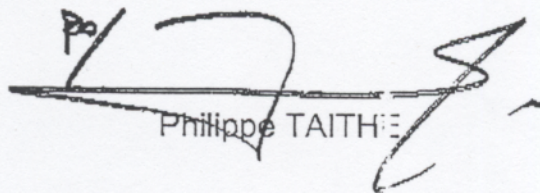
Vos Réf. : 99PA00896 et 99PA00523

P.J. n° 5.7  
2/3

Monsieur le Secrétaire Greffier,

Dans l'affaire citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie la délibération autorisant le Président du Conseil Général de l'ESSONNE à interjeter appel.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Greffier, en l'assurance de ma considération distinguée.

  
Philippe TAITHE

P.J. : Délibération.

18 FEV. 00 09 PA 00896

III PART

REUNION DU 14 FEVRIER 2000

18 FEV. 00 09 PA 00523

AUTORISATION D'INTERJETER APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU  
8/10/98 CONTENTIEUX ENGAGE PAR MONSIEUR GENEVIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL,

VU l'article L 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Président du Conseil Général intente les actions en justice au nom du Département en vertu de la décision du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Général n°98-0-08 du 27 avril 1998 lui donnant délégation en matière d'autorisation à donner à Monsieur le Président du Conseil Général pour intenter une action en justice, au nom du Département,

VU le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles le 11 octobre 1998,

VU le rapport de Monsieur le Président,

*P.J. n° 5.7  
313*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Paris du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles le 8 octobre 1998, dans le contentieux engagé par Monsieur Pierre GENEVIER.

AUTORISE le recours à un avocat dans cette affaire.

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur le sous-chapitre 934-211 article 665 du Budget Départemental où les crédits nécessaires sont disponibles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **17 FEV. 2000**  
La présente délibération, publiée par voie d'affichage pour une durée de huit jours et transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Michel Person